

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1301)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CF112

présenté par  
M. Blanchet

-----

### ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ou les stupéfiants »

les mots :

« , les stupéfiants, les marchandises contrefaisantes ou les médicaments falsifiés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inscrit dans une démarche de modernisation et de renforcement des moyens d'actions dont disposent les douaniers pour lutter contre les nouvelles menaces que constituent le trafic de marchandises contrefaisantes et de médicaments falsifiés. Il propose d'élargir les dispositions instituées à l'alinéa 4 de l'article 14 de la présente loi aux infractions relatives aux marchandises contrefaisantes et aux médicaments falsifiés. L'alinéa 4 de l'article 14. Une telle mesure permettra ainsi que les étrangers coupables des délits mentionnés dans cet alinéa puissent faire l'objet d'une interdiction du territoire français pouvant aller jusqu'à 10 ans.